DOSSIER DE PRESSE

Election présidentielle
dimanches 23 avril et 7 mai 2017

DOSSIER DE PRESSE

SOMMAIRE

- *Contexte* 3
- *Les changements intervenus depuis 2012* 4
- *Le parrainage* 5
- *Comment voter ?* 6
- *Le vote par procuration* 7
- *Commissions de recensement des votes* 8

Contexte

Les élections présidentielles auront lieu les dimanches 23 avril et 7 mai 2017.

Depuis 1962, le chef de l'État en France est élu au ***suffrage universel direct***. Toute personne majeure et disposant de ses droits civiques et politiques est en mesure de voter lors de l'élection présidentielle. Depuis la révision constitutionnelle de novembre 1962, le président de la République est élu de cette manière, alors qu'auparavant c'était un collège de Grands Électeurs qui élisait le président.

Par ailleurs, si au départ le mandat de chef de l'État était fixé à sept années renouvelable une fois, depuis la révision de la constitution de 2000, cette durée n'est plus que de 5 ans renouvelable une fois également. Cela permet ainsi d'éviter les périodes de deux années de cohabitation entre un gouvernement de tel parti et un président d'un autre.

CALENDRIER

- Le ***24 février :***

- publication du ***décret de convocation des électeurs***, envoyé aux maires pour affichage.

- date d'ouverture du délai pour la présentation des candidats.

Les candidats ont alors jusqu'au 17 mars à 18h pour se présenter.

- Le ***10 avril : ouverture de la campagne électorale*** pour le premier tour.

- ***22 avril*** : ***premier tour de scrutin*** pour les départements et régions d'Outre-mer
- ***23 avril*** : ***premier tour de scrutin*** pour la métropole

- ***28 avril*** :

- publication au Journal Officiel du nom des deux candidats habilités à se présenter au second tour.

- ouverture de la campagne électorale pour le second tour.

- ***6 mai*** : ***second tour de scrutin*** pour les départements et régions d'Outre-mer

- ***7 mai*** : ***second tour de scrutin*** pour la métropole

- ***18 mai*** : ***date limite de publication au Journal Officiel des résultats et de la déclaration patrimoniale du candidat élu***.

Les changements intervenus depuis 2012

- **Nouvelle heure de clôture des bureaux de vote** *: le scrutin est ouvert dès 8h et* ***jusqu'à 19h.***
En raison de circonstances particulières, le préfet peut décider de fermer les bureaux de vote de certaines communes à 20h00. Ce n'est pas le cas en Haute-Saône.

- **renforcement des sanctions** *: amende de 75 000 € en cas de méconnaissance :*
—> de l'art. L. 52-1 du code électoral : interdiction de l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle ;
—> de l'art. L. 52-2 du code électoral : interdiction de toute diffusion anticipée de résultat au public

- **Suppression de la référence à l'art. L. 85-1 du code électoral** *: suppression des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants pour l'élection présidentielle*

- **Parrainages** *: publicité intégrale et en continu des auteurs des parrainages.*

La liste actualisée en temps réel des parrainages est publiée sur le site internet du Conseil constitutionnel (http://presidentielle2017.conseil-constitutionnel.fr/) pendant la période de recueil des parrainages, du 25 février au 17 mars 2017, le mardi et le vendredi.

Elle est également consultable dans son intégralité à partir du 18 mars 2017.

Le parrainage

Les conditions requises pour être candidat sont fixées par l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel :
tout citoyen français âgé de plus de 18 ans, jouissant de ses droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi, est éligible. Cette condition nécessaire n'est cependant pas suffisante pour se porter candidat à l'élection présidentielle.

Le parrainage d'au moins 500 élus est requis : ces élus doivent provenir d'au moins 30 départements ou collectivités d'Outre-mer différents, sans dépasser un dixième, soit 50 pour un même département ou une même collectivité.

Un élu détenteur de plus d'un mandat ne peut « parrainer » qu'un seul candidat. Les élus concernés recevront à compter du vendredi 24 février (date de remise à La Poste), un seul formulaire de présentation d'un candidat qui devra parvenir au Conseil constitutionnel, au plus tard le 17 mars 18h00 délais de rigueur.

591 élus de la Haute-Saône sont habilités à parrainer un candidat.

La procédure de parrainage des candidats est placée sous le **contrôle du Conseil constitutionnel.**
Le Conseil constitutionnel établira le 7 avril 2017, la liste officielle des candidats à l'élection présidentielle, qui sera publiée au Journal officiel. L'ordre des candidats sur la liste résulte d'un tirage au sort.

En application de la loi du 25 avril 2016, la publicité des auteurs des parrainages s'effectue en continu. ***La liste actualisée en temps réel des parrainages est publiée sur le site internet du Conseil constitutionnel (http://presidentielle2017.conseil-constitutionnel.fr/) pendant la période de recueil des parrainages, du 25 février au 17 mars 2017, le mardi et le vendredi.***

Elle est également consultable dans son intégralité à partir du 18 mars 2017.

Comment voter ?

Afin de pouvoir participer au scrutin présidentiel, il faut obligatoirement ***être de nationalité française, être majeur et disposer de ses droits civils et politiques***.

Les jeunes de 18 ans, résidant dans la même commune le jour de leur majorité seront automatiquement inscrits sur les listes électorales. Ils n'ont donc pas besoin d'aller s'inscrire en mairie.
Dans tous les autres cas, et notamment dans le cas d'un déménagement, il faut se rendre en mairie avec sa carte d'identité et un justificatif de domicile attestant de sa résidence dans la localité.
Pour voter en 2017, l'inscription sur les listes électorales devait être effective au 31 décembre 2016.

Toutefois, peuvent toujours s'inscrire à titre dérogatoire :

- ***les militaires revenant à la vie civile***
- ***les personnes ayant été déchues de leurs droits civils et les ayant récupéré après le 31 décembre de l'année N-1***
- ***les personnes ayant changé de domicile pour des raisons professionnelles***
- ***les personnes ayant recouvré leur droits électoraux, postérieurement à la période de révision.***
- ***les personnes qui obtiennent la nationalité française dans le courant de cette année de vote***
- ***les jeunes adultes ayant acquis la majorité entre le 1er mars et le jour du scrutin.***

Dans les cas précités, la demande à la mairie du nouveau lieu d'inscription doit avoir lieu au plus tard, le jeudi 13 avril 2017 (mercredi 12 avril 2017 pour les départements et régions d'Outre-mer).

Lors du premier et second tour de l'élection présidentielle, ***les électeurs doivent se rendre dans le bureau de vote indiqué sur leur carte électorale et présenter, dans les communes de plus de 1 000 habitants, une pièce d'identité valable*** (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire, carte vitale avec photo, etc.)

Le vote par procuration

En cas d'absence ou d'empêchement, un électeur (le mandant) peut choisir un autre électeur (le mandataire), inscrit dans la même commune que le mandant, mais pas nécessairement dans le même bureau de vote, pour accomplir à sa place les opérations de vote.

Le mandant doit se présenter personnellement, soit :

—> au commissariat de police :

- *Circonscription de Vesoul , cité administrative BP 371 70014 Vesoul - 03.84.96.34.37 - ddsp70@interieur.gouv.fr*
- *Circonscription Interdépartementale de Sécurité Publique Montbéliard-Héricourt : 1 Rue André Boulloche, 70400 Héricourt - 03 84 36 64 22*

Ouverture à Vesoul et à Héricourt du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h (délai d'attente plus important le samedi)

—> à la gendarmerie :

- *Brigades de gendarmerie, aux horaires d'ouverture habituels.*

Ouverture du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h

—> au tribunal d'instance : 14 place du 11ème chasseurs 70000 Vesoul cedex - 03.84.78.58.00

—> auprès des autorités consulaires (*consulat ou ambassade pour les résidents à l'étranger).*

Le mandant doit se munir d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire par exemple) ainsi que du formulaire de vote par procuration préalablement rempli où sont précisées plusieurs informations sur le mandataire : nom de famille, nom d'usage, prénom(s), adresse et date de naissance. Ce formulaire inclut une attestation sur l'honneur mentionnant le motif de l'empêchement.

Le mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

Une procuration peut être établie à tout moment et jusqu'à la veille du scrutin, pour une élection déterminée, ou pour une durée de son choix dans la limite d'un an à compter de sa date d'établissement.

Commission de recensement local des votes

1. DEFINITION

L'article 25 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel dispose que, dans chaque département et chaque collectivité d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, « ***une commission de recensement, siégeant au chef-lieu, totalise dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats des communes ou des circonscriptions administratives »*** .

La commission « ***tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du Conseil constitutionnel*** » (art. 28 du décret précité).

Une commission électorale spéciale dispose des mêmes attributions pour les votes des Français établis hors de France (cf. décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005, art. 40).

2. SON ROLE

La tâche de la commission locale de recensement consiste à ***totaliser les résultats des communes et à rectifier les erreurs matérielles relatives au « décompte des bulletins ».*** Ces dernières doivent s'entendre comme visant essentiellement la question de la validité des bulletins au regard des règles permettant de répartir ceux-ci entre les suffrages exprimés et les bulletins blancs ou nuls.

Le Conseil constitutionnel est le juge des opérations électorales. S'il constate une irrégularité, il lui revient de maintenir ou non le résultat :
—> soit en annulant la totalité des opérations électorales d'un bureau
—> soit en procédant à une correction des résultats du bureau de vote.

3. COMPOSITION

La commission de recensement ***présidée par un magistrat, est composée de 2 autres magistrats, désignés par le Président de la Cour d'appel, d'un représentant du Préfet de département et d'un représentant élu du Conseil départemental.***

Le représentant de l'État dans le département met à sa disposition des agents de préfecture qui opèrent les contrôles des procès-verbaux (PV) transmis à la Préfecture dès la fin du dépouillement.

4. CALENDRIER

Pour l'élection présidentielle, les commissions de recensement des votes se tiendront :

- pour le premier tour : le lundi 24 avril 2017 (matinée)
- pour le second tour : le lundi 8 mai 2017 (matinée)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX
Bureau de la Communication Interministérielle
Tél. : 03.84.77.70.12/13
Courriel : communication@haute-saone.pref.gouv.fr

www.haute-saone.gouv.fr *www.facebook.com/Préfecture-de-la-Haute-Saône* *www.twitter.com/@prefet70*